



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2022-093**

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges / Service Connaissance Territoriale et Sécurité

88-2022-09-15-00007 - Arrêté n° 334/2022/DDT du 15 septembre 2022 portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages)

Page 3

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse 54-55-88 /

88-2022-09-15-00008 - Arrêté du 15 septembre 2022 autorisant pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « La Passerelle » gérée par la Fédération Médico-Sociale (FMS) à EPINAL (4 pages)

Page 7

Office national des anciens combattants et victimes de guerre /

88-2022-09-08-00006 - DECISION PORTANT ATTRIBUTION DU DIPLOME D'HONNEUR DE PORTE-DRAPEAU (4 pages)

Page 12

Prefecture des Vosges / DCL

88-2022-09-13-00004 - ARRÊTÉ DU 13 SEPTEMBRE 2022 Relatif à la Police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public (6 pages)

Page 17

88-2022-09-19-00001 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est (4 pages)

Page 24

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-09-15-00007

Arrêté n° 334/2022/DDT du 15 septembre 2022 portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 334/2022/DDT du 15 septembre 2022
portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de
la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Grégory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 01 septembre 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 473/2018/DDT du 04 septembre 2018 autorise Monsieur Laurent BERNARD à exploiter, sous le numéro E1808800010 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CARNOT CONDUITE » et situé 4 place de la rochette 88 100 Saint-Dié-des-Vosges.

Considérant que la demande présentée par Monsieur Laurent BERNARD, en date du 14 septembre 2022, en vue d'être autorisée à dispenser la formation pour la catégorie AM du permis de conduire ;

Considérant que cette demande a été déposée dans les conditions prescrites par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que cette demande remplit les conditions d'obtention d'une autorisation à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière prescrites par les articles L213-3 et R213-2 du code de la route et par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires

Arrête :

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté n° 473/2018/DDT du 4 septembre 2018 autorisant Monsieur Laurent BERNARD à exploiter, sous le numéro E1808800010, un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CARNOT CONDUITE » et situé 4 place de la Rochotte 88 100 Saint-Dié-des-Vosges est modifié comme suit : « Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, B, B1 et B96 ».

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 3 – Le Directeur départemental adjoint des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire SAINT-DIE-DES-VOSGES.

Fait à Épinal, le 15 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
L' Adjointe au chef du Bureau Éducation Routière

Signé

Séverine PAYOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse 54-55-88

88-2022-09-15-00008

Arrêté du 15 septembre 2022 autorisant pour l'exercice
budgétaire 2022, les recettes et les dépenses
prévisionnelles de la Maison d'Enfants à Caractère Social
(MECS) « La Passerelle » gérée par la Fédération
Médico-Sociale (FMS) à EPINAL

PRÉFECTURE DES VOSGES

place Foch

88000 EPINAL

ARRÊTÉ n° 2022/124

LE PREFET DES VOSGES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DÉPARTEMENT DES VOSGES

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pôle Développement des Solidarités
8 rue de la préfecture

88000 EPINAL Cedex 9

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ANCIEN DEPUTE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7,
- VU** le Code civil relatif à l'assistance éducative, notamment les articles 375 à 375-9,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** le décret n° 29-1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, et les arrêtés subséquents,
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY Préfet des Vosges,
- VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil départemental,
- VU** le courrier transmis le 29 octobre 2021, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS " La Passerelle" de la FMS à EPINAL, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Président du Conseil Départemental des Vosges et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, en date du 13 juillet 2022,
- VU** les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter la MECS « La Passerelle » à EPINAL, et gérée par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS), en date du 22 juillet 2022,
- SUR** rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

.../...

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS « La Passerelle » géré par la FMS à EPINAL, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	308.903,00	2.244.955,82
	groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.488.864,66	
	groupe III Dépenses afférentes à la structure	447.188,16	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	2.257.036,01	2.260.506,01
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3.470,00	
	groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec la reprise du résultat antérieur suivant : déficit de 15.550,19 €.

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} septembre 2022, la tarification journalière des prestations de la MECS « La Passerelle » de la FMS à EPINAL, est fixée comme suit :

- mineurs	}	63,23 €
- jeunes majeurs		
- accueil d'urgence		

Il est précisé que pour chaque prestation, le tarif journalier sera applicable aux enfants relevant de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou, le cas échéant, aux enfants placés par d'autres départements.

Le financement de la part d'activité relevant du Conseil départemental des Vosges sera assuré sous forme de dotation globalisée, dont les modalités de versement sont définies aux articles 1 et 2 de l'arrêté n°2022/127/PDS.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice 2023.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

.../...

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est et le Président de l'Association concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le 15 septembre 2022

LE PREFET DES VOSGES,

Yves SEGUY

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

Office national des anciens combattants et victimes de
guerre

88-2022-09-08-00006

DECISION PORTANT ATTRIBUTION
DU DIPLOME D'HONNEUR DE PORTE-DRAPEAU

**DECISION PORTANT ATTRIBUTION
DU DIPLOME D'HONNEUR DE PORTE-DRAPEAU**

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'arrêté du Ministre de la Défense du 18 janvier 2011 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre,
- Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 avril 2019 et en date du 15 mai 2019, portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,
- Vu le procès-Verbal de la réunion d'installation du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, en date du 05 juillet 2019, mentionnant la nomination des membres de la commission départementale d'attribution des diplômes d'honneur de porte-drapeau,
- Vu l'avis émis par ladite commission réunie le 08 septembre 2022.

DECIDE

Article 1er – Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 3 ans à :

CHASSE André

Date et lieu de naissance : le 10/10/1963 à Lunéville
porte-drapeau de l'association des combattants républicains de Raon l'Etape
4 ans de services

CLEMENT Alain

Date et lieu de naissance : le 26/09/1949 à Chamagne
porte-drapeau de le souvenir français - comité de Charmes
6 ans de services

CLEMENT Jean-Claude

Date et lieu de naissance : le 13/10/1946 à Docelles
porte-drapeau de l'union nationale des combattants - section de Docelles
7 ans de services

HONORE Claude

Date et lieu de naissance : le 01/09/1953 à Xertigny
porte-drapeau de l'union nationale des combattants - section de Bains les Bains
3 ans de services

MARION Andréa

Date et lieu de naissance : le 02/10/2002 à Saint Dié des Vosges
porte-drapeau de le souvenir français - comité de Ban de Laveline
4 ans de services

SCHILLING Charles

Date et lieu de naissance : le 06/06/2005 à Colmar (68)
porte-drapeau de le souvenir français - comité de Raon l'Etape
3 ans de services

SCHILLING Victor

Date et lieu de naissance : le 06/06/2005 à Colmar (68)
porte-drapeau de le souvenir français - comité de Raon l'Etape
3 ans de services

SIRI Eric

Date et lieu de naissance : le 26/04/1963 à Epinal
porte-drapeau de le souvenir français - comité de Chatillon sur Saône
4 ans de services

Article 2 – Le diplôme d’honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 10 ans à :**ANXIONNAT Noël**

Date et lieu de naissance : le 14/04/1944 à La Houssière
porte-drapeau de l'association du souvenir des événements du maquis de Corcieux
12 ans de services

COLIN Benjamin

Date et lieu de naissance : le 05/03/1997 à Saint Dié des Vosges
porte-drapeau de le souvenir français - comité de Fraize
14 ans de services

DRESCH Jean-Marie

Date et lieu de naissance : le 21/06/1951 à Saint Dié
porte-drapeau de l'union nationale des combattants - section de Saint Léonard
10 ans de services

DURAND Roger

Date et lieu de naissance : le 12/03/1943 à Taintrux
porte-drapeau de l'association du souvenir des événements du maquis de Corcieux
12 ans de services

FETET Jean-Paul

Date et lieu de naissance : le 28/03/1948 à Vienville
porte-drapeau de l'association du souvenir des événements du maquis de Corcieux
11 ans de services

JACQUEMIN Gérard

Date et lieu de naissance : le 16/02/1947 à Granges sur Vologne
porte-drapeau de l'association du souvenir des événements du maquis de Corcieux
12 ans de services

LALLEMAND Nicolas

Date et lieu de naissance : le 29/07/1996 à Epinal
porte-drapeau de la mairie de Damas aux Bois
10 ans de services

MARIN Denis

Date et lieu de naissance : le 28/12/1948 à Damas aux Bois
porte-drapeau de la mairie de Damas aux Bois
10 ans de services

PAUTHIER Jacki

Date et lieu de naissance : le 11/11/1936 à Cheniménil
porte-drapeau de l'union nationale des combattants - section de Docelles
15 ans de services

THOMAS Pierre

Date et lieu de naissance : le 01/10/1938 à Lamarche
porte-drapeau de l'union nationale des combattants - section de Lamarche
10 ans de services

Article 3 – Le diplôme d’honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 20 ans à :

GAILLET Max

Date et lieu de naissance : le 20/03/1939 à Neufchateau
porte-drapeau de l'union nationale des combattants - Section de Neufchâteau
23 ans de services

Article 4 – Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 30 ans à :

PIERRON Antoine

Date et lieu de naissance : le 08/09/1938 à Uriménil
porte-drapeau de l'union nationale des combattants - Section d'Uriménil
37 ans de services

Article 5 – Le Directeur du Service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Epinal, le 08 septembre 2022

Le Préfet des Vosges,

ORIGINAL SIGNE

Yves SEGUY.

Prefecture des Vosges

88-2022-09-13-00004

ARRÊTÉ DU 13 SEPTEMBRE 2022

**Relatif à la Police dans les parties des gares et stations et
de leurs dépendances accessibles au public**



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la Sécurité et de l'Ordre Publics**

ARRÊTÉ DU 13 SEPTEMBRE 2022

Relatif à la Police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants, R. 2240-3 et R. 2241--19 ;
- Vu** le Code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment les dispositions du titre Ier du livre V de la troisième partie relative à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même Code et modifié par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu** la circulaire no 77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) ;
- Vu** l'avis de la société nationale des chemins de fer français consultée ;

Considérant la nécessité de fixer la réglementation de Police applicable dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public ;

ARRÊTE

TITRE PRÉLIMINAIRE : OBJET

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe la réglementation de Police applicable dans les parties des gares et stations du département des Vosges et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

TITRE I : ACCÈS DES GARES ET STATIONS

Article 2

L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, salles d'attente...) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

Article 3

Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

Article 4

Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Toute activité professionnelle, y compris de démarchage, dans les gares et leurs dépendances, ne peut être exercée qu'en vertu d'un titre d'occupation du domaine public ferroviaire ou d'une autorisation du gestionnaire de gare.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes, etc.) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par le gestionnaire de gare peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.-

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

TITRE II : SALUBRITÉ, SÉCURITÉ ET ORDRE PUBLIC

Article 5

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;

- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés ;
- les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare.

Article 6

Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces affectés au transport de voyageurs ou de marchandises accessibles au public, en dehors des zones réservées aux fumeurs ou aux vapoteurs et identifiées comme telles par un avertissement sanitaire.

L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalisation apparente dans les lieux concernés.

Article 7

Sauf autorisation du directeur de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

Article 8

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers et pour leur usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable du directeur de gare ou de l'exploitant.

TITRE III : CIRCULATION, ARRÊT ET STATIONNEMENT

Article 9

Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

Article 10

Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la Police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du Code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Article 11

L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande de la Police ou des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées.

Article 12

Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motocycle, ...) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévues à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Article 13

Il est interdit de stationner aux emplacements réservés :

- aux personnes handicapées ;
- aux véhicules des sociétés et filiales du Groupe Public Unifié ou de leurs agents, et éventuellement des compagnies intéressées et des agents de celles-ci ;
- aux véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec les sociétés et filiales du Groupe Public Unifié ;
- aux véhicules de transports en commun, de transport partagé ou des sociétés de taxis ;
- aux véhicules des collectivités et services de l'État ;
- aux véhicules des sociétés de location.

Article 14

Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement.

Article 15

Les mises en fourrière des véhicules stationnés en infraction aux articles 11 à 14 du présent arrêté seront effectuées en application des dispositions du Code de la route.

TITRE IV : CONSTATATIONS ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Article 16

Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du Code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même Code. Elles seront réprimées dans les conditions prévues à l'article R. 2241-19 du code des transports.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 17

La liste des gares présentes dans le département des Vosges est annexée au présent arrêté.

(Annexe 1)

Article 18

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Neufchâteau et de Saint-Dié des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie, les maires, les inspecteurs des transports, les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie sera transmise au Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, aux directions juridiques de SNCF et SNCF Voyageurs, à la Direction de la Sûreté SNCF (Zone de Sûreté EST), à la Direction Territoriale des Gares intéressée de SNCF Gares et Connexions, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Fait à Épinal, le 13 SEPTEMBRE 2022

Le préfet,

Yves SEGUY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : GARES DU DÉPARTEMENT DES VOSGES

Gares	Code postal
Arches	88380
Bains-les-Bains	88240
Biffontaine	88430
Bruyères	88600
Charmes	88130
Châtel - Nomexy	88330
Colroy - Lubine	88490
Contrexéville	88140
Corcieux Vanémont	88430
Damblain	88320
Docelles - Cheniménil	88460
Éloyes	88510
Épinal	88000
Étival-Clairefontaine	88480
Hymont - Mattaincourt	88500
Igney	88150
Lamarche	88320
Laveline-devant-Bruyères	88600
Lépanges	88600
Lesseux - Frapelle	88490
Martigny-les-Bains	88320
Mirecourt	88500
Neufchâteau	88300
Poussay	88500
Pouxoux	88550
Provenchères-sur-Fave	88490
Raon-l'Étape	88110
Raves - Ban-de-Laveline	88520
Remiremont	88200
Rozières-sur-Mouzon	88320
Saint-Dié-des-Vosges	88100
Saint-Léonard	88650
Saint-Michel-sur-Meurthe	88470
Saint-Nabord	88200
Thaon-les-Vosges	88150
Vincey	88450
Vittel	88800
Xertigny	88220

Prefecture des Vosges

88-2022-09-19-00001

Arrêté préfectoral du 19 septembre 2022
accordant délégation de signature à Monsieur Eloy
DORADO,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités Grand Est

**Arrêté préfectoral du 19 septembre 2022
accordant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est**

Le préfet des Vosges,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code du travail ;
- VU le code de commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY préfet des Vosges ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal: 03 29 69 88 89

- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le ressort territorial des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière d'enquêtes relatives aux pratiques à caractère anticoncurrentiel et aux produits vitivinicoles ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de M. Eloy DORADO sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2021 de Madame la préfète de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;
- VU la circulaire conjointe n° 1399 du 18 octobre 2011 des Ministres de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences et au nom de Monsieur le préfet des Vosges, les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines suivants, relevant de la compétence du préfet des Vosges :

1. Métrologie :

- Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001) ;
- Approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné (articles 18 et 23 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001) ;
- Délivrance, refus de délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés (articles 37 et 39 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 et arrêtés du 14 septembre et du 1^{er} octobre 1981) ;
- Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure (article 26 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures (article 41 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001) ;
- Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification, accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001) ;
- Désignation d'organismes et rapport de désignation d'organismes désignés (article 36 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001) ;
- Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme (article 5-20 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001) ;
- Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001) ;
- Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001) ;

- Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés sur des instruments, et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant ces défauts ;
- Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001) ;
- Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

2. Consommation et répression des fraudes :

- Arrêté de fermeture ou cessation d'activités (article. L 521-5 code de la consommation) ;
- Suspension de la mise sur le marché de produits reconnus non-conformes ou susceptibles d'être dangereux (article L 521-7 code de la consommation) ;
- Utilisation à d'autres fins, réexportation, destruction des produits dont la mise en conformité n'est pas possible (article. L 521-10 code de la consommation) ;
- Injonction de procéder à des contrôles (article L. 521-12 code de la consommation) ;
- Exécution des contrôles d'office suite à l'injonction (article L. 521-13 code de la consommation) ;
- Obligation de fournir des mentions d'avertissement (article L. 521-14 code de la consommation) ;
- Suspension de la mise sur le marché des produits non déclarés, non autorisés, non enregistrés, (article L. 521-16 code de la consommation) ;
- Suspension d'une prestation de service réglementée sur la base du livre IV du code de la consommation (article L. 521-20 code de la consommation) ;
- Suspension des prestations non réglementées ou réglementées sur une base autre que celle du code de la consommation (article L. 521-23 code de la consommation) ;
- Sanction administrative relative à la mise sur le marché de produits dont la non-conformité à la réglementation a été établie par analyse ou essai d'un échantillon prélevé (article L. 531-6 code de la consommation) ;

3. Concurrence et relations commerciales :

- Amende administrative pour non respect des obligations relatives au contrat de vente des produits agricoles (article L.631.25 Code Rural et de la Pêche Maritime)

ARTICLE 2 : Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, peut, sous sa responsabilité et au nom du Préfet des Vosges, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'État relevant de son autorité. La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

ARTICLE 3 : Demeurent réservées à ma signature les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier ministre ;
- aux Ministres ;
- aux Parlementaires ;

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- au président du conseil régional ;
- au président du conseil départemental.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 9 avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,

Yves SEGUY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.